

FR_GERICHTE 106 2024 35 vom 5. Dezember 2024

FR Kantonsgericht, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_35

FR: FR_GERICHTE 106 2024 35 du 5 décembre 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 35 del 5 dicembre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 8

avril 2019 consid. 3.1 et les références citées). 2.1.2. Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré. Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêt TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 et les références citées). 2.2. En l'occurrence, la Justice de paix a motivé comme suit sa décision d'approuver le planning établi par la curatrice pour l'année 2024 – comprenant un droit de visite durant le week-end du 20 au 21 juillet – et d'accorder au père un droit de visite extraordinaire du 22 décembre 2024 au 5 janvier 2025 : « En

l'espèce, la Justice de paix constate que l'exercice du droit aux relations personnelles de B. _____ sur son fils C. _____ continue d'être l'objet de désaccords et tensions entre les parents malgré tous les mécanismes mis en place jusqu'à maintenant. Il convient toutefois de préciser que le jugement de divorce remonte à plus de quatre ans, entre temps l'enfant aura bientôt 10 ans et les envies et besoins des parents évoluent également avec le temps. L'Autorité de céans constate toutefois que les vacances prévues dans la

Tribunal cantonal TC Page 11 de 17 décision du 12 octobre 2020 du Président du Tribunal civil de la Veveyse sont moindres par rapport à un droit de visite usuel qui prévoit que le parent non-gardien a droit à la moitié des vacances scolaires. Dans le but d'apaiser les tensions parentales une nouvelle fois et de préserver le bien-être de C. _____, la Justice de paix considère qu'il est nécessaire de fixer le droit aux relations personnelles pour l'année courante par manque de collaboration et de bonne volonté des parents. Partant, en application de l'art. 273 CC, la Justice de paix décide d'accorder exceptionnellement à B. _____ des vacances avec son fils du 22 décembre 2024 au 5 janvier 2025, soit les deux semaines de vacances scolaires. Pour le surplus, le planning établi par F. _____ le 19 janvier 2024 est approuvé. ». 2.3. Dans son recours, A. _____ soutient que la décision attaquée, qui élargit le droit de visite de B. _____ à cinq semaines de vacances au lieu de quatre sur l'année 2024, en la privant de pouvoir fêter Noël et Nouvel An en famille avec C. _____ et en l'empêchant de pouvoir passer deux semaines de vacances en continu avec son fils durant l'été, est incompréhensible dans le contexte dans lequel elle a été rendue. La recourante souligne avoir requis, le 5 juin 2023, une restriction du droit de visite de B. _____ et la mise en œuvre de différentes mesures d'instruction telles qu'une expertise. Elle rappelle que la Justice de paix a ordonné, par décision du 9 octobre 2023, la mise en œuvre d'une expertise familiale dont les résultats, attendus pour le 30 juin 2024, devaient permettre de mieux comprendre la situation de l'enfant C. _____, en déterminant notamment si les parties expertisées souffraient de troubles psychiques ou de difficultés de comportement. La recourante précise que, dans son arrêt du 3 février 2017, la Cour de céans avait déjà relevé le problème de comportement de B. _____ dans le cadre du conflit parental et souligné l'incidence d'un tel comportement sur le développement psychologique de C. _____. Elle relève que, depuis lors, les tests effectués par le père ont démontré qu'il consommait de l'alcool, bien que pas forcément de manière excessive, et que ce dernier ne s'est pas soumis à un suivi auprès d'EX-pression ni n'a suivi de guidance parentale, malgré les décisions qui l'y astreignaient. Elle indique avoir relayé régulièrement à la Justice de paix les problèmes de consommation d'alcool et de comportement du père, en particulier dans ses écritures du 5 juin 2023 et du 6 mai 2024, tandis que les thérapeutes de C. _____ ont signalé la situation de l'enfant à plusieurs reprises, sans suite. Selon elle, le droit de visite de B. _____ ne pouvait être élargi dans ces conditions. Il devait au contraire être restreint et encadré. Des tests devaient au surplus être ordonnés rapidement pour déterminer si le père souffre d'addictions. Dans sa détermination du 7 août 2024 sur le rapport de police du 18 juillet 2024, l'ordonnance de non-entrée en matière du 22 juillet 2024 (cf. supra let. M) et le rapport d'expertise familiale du 14 juin 2024 (cf. supra let. O), A. _____ indique adhérer aux conclusions et recommandations de l'experte. Elle relève néanmoins que celle-ci n'a pas eu connaissance des événements survenus la nuit du 5 au 6 juillet 2024. Or, depuis cet épisode, C. _____ exprimerait le désir de ne plus vouloir voir B. _____, mais d'avoir avec lui des contacts seulement téléphoniques, ce uniquement lorsqu'il le souhaite et à condition que son père ne formule à son égard ni reproches ni représailles. Pour rappel, dans le cadre de sa détermination du 7 août 2024, A. _____ a

modifié ses conclusions au fond. Elle conclut désormais à ce que le droit de visite du père soit fixé selon les recommandations de la Dre N._____ une fois qu'elle aura complété son rapport d'expertise au regard du rapport de police du 18 juillet 2024, à ce que F._____ soit relevée de sa fonction de curatrice, un nouveau curateur étant désigné, et à ce que les frais soient mis à la charge de B._____. Il a toutefois été vu ci-avant que ses conclusions tendant à un changement de curateur sont irrecevables (cf. supra consid. 1.4).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 2.4. Dans sa réponse du 10 juillet 2024, B._____ oppose que la recourante cherche depuis la séparation et par tous les moyens à restreindre au maximum les relations personnelles entre lui et son fils. Il soutient que son droit de visite, élargi très progressivement jusqu'à la décision du

E. 12

juillet et 20 août 2024. Dans ces conditions, qui plus est dans ce litige qui relève du droit de la famille, il se justifie que chacune des parties supporte la moitié des frais judiciaires ainsi que ses propres dépens. 3.3. Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. 3.4. Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 327 al. 3 let. b CPC, par analogie art. 318 al. 3 CPC ; PC CPC-BASTONS BULLETTI, 2021, art. 327 n. 12). En l'espèce, la Justice de paix a décidé que les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 293.- étaient mis à la charge de A._____ et de B._____ par moitié chacun. Dans la mesure où l'admission partielle du recours résulte essentiellement de faits nouveaux survenus depuis le prononcé de la décision attaquée, il ne se justifie pas de revenir sur cette répartition, les parties ne le demandant d'ailleurs pas. 4. Par actes du 13 mai 2024, respectivement du 10 juillet 2024, A._____ et B._____ ont tous deux requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 4.1. Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'assistance d'un conseil juridique lui sera en outre désignée si la défense de ses droits l'exige (art. 118 al. 1 let. c CPC). L'indigence est usuellement définie comme le fait de ne pas pouvoir assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 145 III 531 consid. 4.1). 4.2. 4.2.1. En l'espèce, il ressort des pièces produites par A._____ que cette dernière réalise un revenu mensuel net moyen de CHF 3'131.- hors allocations familiales pour son activité à 60 % auprès de O._____ SA, à P._____ ([CHF 3'155.55 - CHF 265.-] x 13 / 12 pour janvier 2024 ; [CHF 3'685.55 - CHF 530.- - CHF 265.-] x 13 / 12 pour avril 2024). Dès lors qu'elle vit en concubinage, les charges de la requérante peuvent être estimées à CHF 3'033.- (montant de base par CHF 1'062.50 [CHF 1'700.- / 2 + 25 %] + loyer par CHF 735.- [CHF 2'100.- / 2 - 30 % de part au logement des enfants] + assurance RC/ménage par CHF 40.- [CHF 80.- / 2] + prime Firstcaution par CHF 15.- [CHF 351.75 / 12 / 2] + primes d'assurance maladie LAMal et LCA par CHF 344.- + leasing par CHF 303.- + assurance RC/véhicule par CHF 122.- [CHF 1'459.30 / 12] + impôt sur le véhicule par CHF 42.- [CHF 251.60 / 6] + frais de déplacement professionnels par CHF 130.- [9 km x 2 x 18.83 jours x 60 % x 0.08 l/km x CHF 1.80 + CHF 100.-] + frais de repas par CHF 120.- [18.83 jours x 60 % x CHF 10.-] + forfait assurances et communication par CHF 120.-). Le solde disponible de la requérante après paiement des charges précitées s'élève à CHF 98.-. Ce solde est absorbé par l'entretien de C._____. La décision du 12 octobre 2020 du Président du

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 Tribunal prévoit en effet que B. _____ doit verser une pension de CHF 400.- par mois en faveur de son fils, alors que l'entretien convenable de ce dernier se monte à CHF 914.- et les allocations familiales à CHF 265.-. L'indigence de la requérante, qui doit encore subvenir aux besoins de son second fils Q. _____ et s'acquitter d'éventuels impôts, doit dès lors être admise. Sa cause n'était en outre pas dépourvue de toute chance de succès et l'assistance d'un avocat était nécessaire, eu égard à la nature de l'affaire et aux intérêts en jeu. En conséquence, sa requête sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). 4.2.2. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire ; les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ a contrario ; il n'y a ainsi pas lieu d'inviter la mandataire à produire sa liste de frais. En tenant compte des critères précités, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'500.-, débours compris et TVA par CHF 121.50 (8,1 % de CHF 1'500.-) en sus, à Me Caroline Vermeille, à titre d'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours. 4.3. 4.3.1. Des pièces produites par B. _____, il ressort que ce dernier réalise un revenu mensuel net de CHF 4'034.- (CHF 4'463.65 - CHF 430.- de saisie) pour son activité auprès de R. _____ SA, à S. _____. Ses charges peuvent être estimées à CHF 3'885.- (montant de base par CHF 1'500.- + loyer par CHF 900.- hors charges + charges estimées à CHF 200.- + primes d'assurance maladie LAMal et LCA par CHF 330.- + prime d'assurance RC/ménage par CHF 30.- [CHF 355.10 / 12] + prime d'assurance vie par CHF 100.- + prime d'assurance RC/véhicule par CHF 125.- [CHF 743.50 / 6] + frais de déplacement par CHF 130.- [45 km x 2 x 18.83 jours x 0.08 l/km x CHF 1.80 + CHF 100.-] + forfait assurances et communication par CHF 120.- + pension due pour C. _____ par CHF 400.- + impôts par CHF 50.- [CHF 607.80 / 12]). Après paiement des charges précitées, le requérant dispose d'un solde disponible de CHF 149.-, de sorte que son indigence peut être admise. Sa cause n'était en outre pas dépourvue de toute chance de succès et l'assistance d'un avocat était nécessaire, eu égard à la nature de l'affaire et aux intérêts en jeu. En conséquence, sa requête sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). 4.3.2. En tenant compte du travail requis, de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer à Me Frédérique Riesen un montant de CHF 1'500.-, débours compris et TVA par CHF 121.50 (8,1 % de CHF 1'500.-) en sus, à titre d'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre I de la décision du 8 avril 2024 de la Justice de paix de la Veveyse est modifié et prend désormais la teneur suivante : I. B. _____ est autorisé à prendre contact par téléphone avec son fils C. _____ une fois par semaine, à raison de 15 minutes au maximum par contact, la curatrice de surveillance des relations personnelles étant chargée de fixer le jour et l'heure des appels à défaut d'entente entre les parents. En l'état, les relations personnelles entre B. _____ et son fils C. _____ sont suspendues pour le surplus. Le dispositif est maintenu pour le surplus. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. III. La requête d'assistance judiciaire déposée le 13 mai 2024 par A. _____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____, qui

est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désignée une défenseure d'office en la personne de Me Caroline Vermeille, avocate à Bulle. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée le 10 juillet 2024 par B._____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à B._____, qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est désignée une défenseure d'office en la personne de Me Frédérique Riesen, avocate à Bulle. V. Une indemnité de CHF 1'500.-, TVA par CHF 121.50 en sus, est accordée à Me Caroline Vermeille en sa qualité de défenseure d'office de A._____. VI. Une indemnité de CHF 1'500.-, TVA par CHF 121.50 en sus, est accordée à Me Frédérique Riesen en sa qualité de défenseure d'office de B._____. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 Fribourg, le 5 décembre 2024/eda La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.